

lois

Loi n° 91-17 du 13 mars 1991 portant ratification de l'accord de coopération financière, conclu le 17 juillet 1990, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de coopération financière, annexé à la présente loi, conclu à Bonn, le 17 juillet 1990, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et relatif à un prêt de vingt millions (20.000.000) de deutsche mark de l'institut de crédit pour la reconstruction à frankfurt/main, pour le projet « métro léger de Tunis », à une contribution financière de quinze millions (15.000.000) de deutsche mark dudit institut pour le projet « assainissement des villes dans le bassin versant de la Medjerda (II) », ainsi qu'à la reprogrammation d'engagements financiers antérieurs.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 mars 1991.

Loi n° 91-18 du 13 mars 1991 portant ratification de l'accord de coopération financière, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et portant sur une contribution financière pour le projet « mesures de protection de l'environnement pour le lac d'Ichkeul » (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de coopération financière, annexé à la présente loi, conclu à Bonn, le 17 juillet 1990, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et portant sur une contribution financière de vingt millions (20.000.000) de deutsche mark de l'institut de crédit pour la reconstruction à frankfurt/main, pour le projet « mesures de protection de l'environnement pour le lac Ichkeul ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 mars 1991.

Loi n° 91-19 du 13 mars 1991 portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au projet de recherche et de vulgarisation agricoles (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 24 septembre 1990 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt pour un montant équivalent à dix sept millions (17.000.000) de dollars US pour le financement du projet de recherche et de vulgarisation agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 mars 1991.

Loi n° 91-20 du 13 mars 1991 portant ratification de l'accord relatif à la création de l'Institut International de droit du développement (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, relatif à la création de l'institut international de droit du développement, et signé par la République tunisienne le 5 février 1988.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 mars 1991.